



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
28 SEPTEMBRE 2016**

Numéro

DEL 2016.09.28/164

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 2**

Objet : CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION DE
L'APPARTEMENT DE
L'ANCIEN TRIBUNAL.

Convocation**Date :** 21/09/2016**Affichage :** 21/09/2016**Nombre de membres
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 27**Nombre de
suffrages****exprimés :** 32

Le **mercredi 28 septembre 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène, MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard, DAVANTURE Bruno pouvoir à GUÉRIN Nicole, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, ROMAIN Manuel, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Jean-Paul BOREL

Par délibération n°DEL2015.09.23/166 du conseil municipal du 23 septembre 2015, la Ville de Briançon s'est mobilisée en faveur de l'accueil des réfugiés en s'engageant dans le dispositif national « Ville Solidaire pour l'accueil des Réfugiés ».

Dans ce cadre, la Ville de Briançon a souhaité participer à l'effort de solidarité nationale en proposant de mettre à disposition 3 logements communaux vacants afin d'assurer l'accueil de familles de réfugiés dans de bonnes conditions.

Ainsi, depuis le 19 août 2016, une famille de réfugiés syriens de 7 personnes dont 4 enfants et 1 nourrisson est accueillie à Briançon. Cette famille, qui a dû fuir les atrocités de la guerre à Alep, est logée dans l'appartement de l'ancien tribunal inoccupé. Le centre communal d'action sociale de Briançon est en charge de son accompagnement social.

Afin de permettre le versement au profit de la commune d'une subvention de mille euros (1 000,00 €) pour chaque personne accueillie durablement dans un logement mis à disposition pour les réfugiés,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de ce logement jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, ou un conseiller municipal à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 06 OCT. 2016
TRANSMIS LE 06 OCT. 2016
NOTIFIÉ LE 06 OCT. 2016

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM






CONVENTION DE MISE A DISPOSITION T4 - ANCIEN TRIBUNAL

ENTRE

La **commune de Briançon**, ayant son siège sis Immeuble les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**,

Ci-après dénommée sous le vocable « *la commune* »,

D'une part,

ET

Monsieur Ahmad KHALAF, né le 15 juin 1975, et son épouse, **Madame Souad ALALI**, née le 12 juillet 1981, demeurant à l'ancien tribunal - 49, Grande Rue à Briançon (05100),

Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La **commune de Briançon** en vertu de la présente convention met à la disposition de l'occupant qui accepte, à titre précaire et révocable, le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100), à l'ancien Tribunal sis 49, Grande Rue, un **appartement de type 4 d'une superficie d'environ 80 m²**, se composant de, savoir : hall, cuisine, salon, trois chambres, salle de bain et sanitaires.

ARTICLE 2 - Durée

Durée : ladite convention est établie pour une durée d'**UN (1) an à compter du 19 août 2016**, soit jusqu'au 18 août 2017 maximum.

La présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction et ne confère à l'occupant aucun droit réel.

A son échéance, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

Résiliation : dans l'hypothèse où la mission d'hébergement viendrait à prendre fin durant l'exécution de la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 3 - Jouissance

Jouissance : Le preneur aura la jouissance de l'immeuble sus désigné **à compter du 19 août 2016**.

Sous-location : L'occupant ne pourra octroyer à quelque tiers que ce soit aucune sous-location, prêt, ou mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie du logement objet de la présente convention.

ARTICLE 4 - Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 463,00 € (Quatre cent soixante-trois euros)** pour le logement mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

Observation étant ici faite que dans le cadre du dispositif d'aide aux réfugiés, la commune de Briançon prendra en charge le montant de la redevance pour le logement mis à disposition en contrepartie des aides versées à la commune par l'Etat.

ARTICLE 5 - Charges et conditionsConsommations d'eau, d'électricité et de chauffage

L'occupant prendra à sa charge exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la commune de Briançon qui s'engage à émettre un titre dès réception de la facture du prestataire, de la quote-part afférente à l'appartement mis à disposition aux termes des présentes en ce qui concerne les charges relatives au fuel, soit 6,03 % (80 m² x 100 / 1 326 m²).

A cet effet, l'occupant versera une provision sur charges fixée à la somme de 133,00 € (Cent trente-trois euros) par mois.

Observation étant ici faite que dans le cadre du dispositif d'aide aux réfugiés, la commune de Briançon prendra en charge le montant des charges directes et indirectes pour le logement mis à disposition en contrepartie des aides versées à la commune par l'Etat.

ARTICLE 6 - Etat des lieux

L'occupant prend le logement objet de la présente convention qu'il déclare connaître, à compter de la date d'entrée en jouissance, dans l'état où il se trouve, sans garantie de la part de la commune ni recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention (notamment risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux ainsi que tout risque locatif, recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité) ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers ;
- Ses propres préjudices financiers (notamment perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le preneur et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la commune une attestation d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Etant ici précisé que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Briançon est en charge de l'accompagnement social des occupants en lien avec les partenaires locaux en vue de leur accès au droit commun.

ARTICLE 12 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Election de domicile

AR PREFECTURE

005-210500237-20160928-DEL20160928164-DE
Regu le 08/10/2016

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :
La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
L'occupant : ancien tribunal - 49, Grande Rue - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

L'occupant,

Ahmad KHALAF

Souad ALALI

Le Maire,

Gérard FROMM